

COMMUNE DE SEIGNOSSE
ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT 40296 PM N° 201/2025
PORTANT SUR LA VENTE AU PANIER DITE « VENTE A LA CHINE »

Le Maire de la commune de SEIGNOSSE, Pierre PECASTAINGS,

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux libertés et droits des Communes, des Départements, et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-3 et L.2213-6,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L.321-9 et R 644-3

Vu le code du commerce et notamment les articles L.123-10 à L.123-30 et les articles R.123-208-1 à R.123-208-8,

Vu le code pénal, et notamment ses articles 446-1 et suivants,

Vu l'arrêté municipal du 28 juin 2013 relatif à l'interdiction de consommer de l'alcool sur la voie publique,

Considérant qu'il est du devoir du Maire d'assurer le bon ordre, la sécurité et la tranquillité des usagers des plages et de la bande littorale des 300 mètres de la commune de Seignosse,

Considérant la démarche « plages sans poubelle » mise en place par la commune sur les plages de Seignosse,

Considérant qu'il appartient au Maire de respecter la liberté du commerce et de l'industrie ainsi que le droit de la Concurrence,

Considérant que les conditions dans lesquelles s'effectuent ces ventes ambulantes (provenance, conditions de stockage et d'entreposage, températures élevées, diverses projections de poussières et de sable, etc.) sont susceptibles de rendre les denrées impropres à la consommation et de présenter un risque pour l'hygiène et la santé des personnes

ARRÊTE

Article 1 : la vente au panier dite « vente à la chine » est réglementée du 1^{er} juillet au 31 août, de 15 h et 18h, sur le sable des plages de la Commune. Ces dernières sont réparties en 4 zones réglementées :

- Zone règlementée N°1 : Plage des Estagnots,
- Zone règlementée N°2 : Plages du VVF et des Bourdaines,
- Zone règlementée N°3 : Plages du Penon et de l'Agréou,
- Zone règlementée N°4 : Plage des Casernes.



SEIGNOSSE



Article 2 :

Les commerçants ci-après désignés pourront exercer sur les plages de l'océan la vente au panier dite « vente à la chine » de confiseries, glaces, cacahuètes, beignets, etc.

- Concessionnaires d'emplacements fixes sur le domaine public de vente de glaces, confiserie, etc.
- Commerçants non sédentaires patentés autorisés,
- Commerçants d'alimentation

Article 3 :

Les vendeurs ambulants devront se déclarer en mairie avant le 31 mai de chaque année et fournir les documents inventoriés dans l'article 4 du présent arrêté.

De même, ils devront transmettre des photos du matériel utilisé ; l'usage de matériel peu encombrant ; la mise en place de systèmes visant à limiter la production de déchets (emballage biodégradable, ramassage des déchets liés à la vente ambulante en fin de journée...).

Article 4 :

En période d'activité les vendeurs ambulants ou les salariés devront être obligatoirement en possession des documents suivants :

- Carte nationale d'identité,
- Copie recto-verso de la carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou attestation d'emploi pour les salariés,
- Un extrait Kbis datant de moins de 3 mois,
- Une attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle en cours de validité,
- Tout autre justificatif exigible afin d'établir la régularité de leur situation à l'égard des lois et règlements applicables à leur activité.

Article 5 :

Les produits offerts à la consommation devront être strictement conformes aux normes sanitaires et d'hygiène en vigueur. Par ailleurs, pour la vente des denrées alimentaires, le vendeur ambulant devra satisfaire aux obligations édictées par le règlement sanitaire départemental et à l'obligation d'activité auprès de la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

Les vendeurs sont tenus de respecter à tout moment le respect de l'entreposage, du transport et du stockage, de la traçabilité et de la chaîne du froid et du chaud telles qu'elles sont prévues et réglementées par la réglementation en vigueur.

Les ventes d'alcool, de boissons alcoolisées, de cigarettes et de CBD non médical sont strictement interdites.

Article 6 : Le vendeur devra présenter toutes les autorisations afférentes à l'exercice du commerce à toute réquisition des agents de la force Publique.



SEIGNOSSE

Envoyé en préfecture le 16/07/2025

Reçu en préfecture le 16/07/2025

Publié le

ID : 040-214002966-20250713-AR_PM201_250713-AR



Article 7 :

Les vendeurs s'engagent à ne pas porter atteinte à la libre circulation piétonne sur la plage et sur ces abords notamment devant la zone de baignade surveillée. A cet égard, les commerçants ambulants ne pourront s'arrêter que durant le temps strictement nécessaire pour procéder à la vente immédiate de la marchandise.

Ils devront être munis d'un seul charriot (homologué pour ce type d'activité) ou un seul panier et ne devront pas s'arrêter devant les établissements commerciaux dans un rayon de 30 mètres autour de ces établissements.

Article 8 :

Afin de préserver le bon ordre et la tranquillité publique, les cris, les appels, les coups de sifflets, les sonorisations et tous bruits intempestifs constatés, destinés à l'appel de la clientèle, sont strictement interdits.

Article 9 : Les vendeurs de denrées alimentaires et de boissons ne pourront pas recharger leurs marchandises depuis le domaine public et la voirie publique.

Article 10 : Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du Présent Arrêté.

Fait à Seignosse, le 13 juillet 2025

Pierre PECASTAINGS
Maire de Seignosse



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de son affichage, sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Envoyé en préfecture le 16/07/2025

Reçu en préfecture le 16/07/2025

Publié le

ID : 040-214002966-20250713-AR_PM201_250713-AR

